

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

RÉSUMÉ

MERCREDI 8 NOVEMBRE
MATIN

58. Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes SC77 Doc. 58

Le Comité prend note du document SC77 Doc. 58.

- 59 Examen de la Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I SC77 Doc. 59

Le Comité prend note du document SC77 Doc. 59 et des commentaires formulés par le Japon, le Mexique, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union européenne et l'Animal Welfare Institute.

33. Respect de la Convention

33.5 Application de l'Article XIII en Chine SC77 Doc. 33.5

- a) Le comité estime que les spécimens d'éléphants d'Asie vivants importés par la Chine de la République démocratique populaire lao ne répondent pas à la définition de l'expression « élevés en captivité » selon les critères énoncés dans la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19), *Spécimens d'espèces animales élevées en captivité*, et note avec satisfaction que la Chine a volontairement suspendu le commerce d'éléphants d'Asie vivants depuis 2019.
- b) Le Comité encourage la Chine à poursuivre sa coopération avec la République démocratique populaire lao dans son soutien à la conservation *in situ* des éléphants d'Asie.
- c) Le Comité félicite l'Administration provinciale des Prairies forestières du Yunnan pour le programme d'indemnisation des dommages causées par les éléphants d'Asie par le biais d'une compagnie d'assurance, programme qui pourrait servir de modèle en matière de traitement des conflits entre les humains et la faune sauvage dans d'autres parties du monde. Le Comité félicite également le bureau de Shanghai de l'organe de gestion CITES de la Chine pour l'organisation efficace de la documentation CITES, ses services de formation et ses matériels de sensibilisation. Il devrait également servir de modèle à d'autres bureaux de la CITES dans le monde dans les domaines de la délivrance, du traitement et de l'enregistrement des permis CITES et des informations connexes.

39. Lutte contre la fraude

39.3 Équipe spéciale CITES sur les grands félins..... SC77 Doc. 39.3

Le Comité:

- a) demande au Secrétariat de publier une notification aux Parties invitant les Parties à se prononcer sur une éventuelle résolution sur tous les grands félins et de préparer, en consultation avec le Comité pour les animaux, une analyse des avantages et des inconvénients qu'il y aurait à élaborer une résolution sur tous les grands félins, et de soumettre ses conclusions et recommandations au Comité permanent à sa 78^e session ; et
- b) encourage toutes les Parties affectées par le commerce illégal de spécimens d'espèces de grands félins à faire tout leur possible pour mettre en œuvre de manière prioritaire les stratégies, les mesures et les activités décrites dans le document final de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins.

41. Grands félins d'Asie (Felidae spp.)

41.1 Rapport du Secrétariat SC77 Doc. 41.1

Le Comité:

- a) prend note des informations fournies par les Parties en réponse à la Notification aux Parties N° 2023/091 ;
- b) encourage toutes les Parties à inclure les données relatives aux saisies d'espèces de grands félins dans leur rapport annuel sur le commerce illicite, et à présenter ce rapport en temps utile ; et)
- c) demande au Secrétariat de:
 - i) publier une notification aux Parties en invitant :
 - A. tous les États de l'aire de répartition de *Panthera pardus* situés en Asie à soumettre au Secrétariat un rapport sur les mesures de conservation prises et les incidents de braconnage détectés ; et
 - B. toutes les Parties qui ont saisi des spécimens de *Panthera pardus* à soumettre au Secrétariat un rapport sur les données relatives aux saisies concernant *Panthera pardus* ;
 - ii) rendre compte des informations reçues à la 78^e session du Comité permanent;
 - iii) élaborer, dans la mesure du possible, des recommandations par pays dans son rapport au Comité permanent sur ce point de l'ordre du jour.

Le Comité demande à l'Inde de soumettre sa recommandation complémentaire sous la forme d'un document de session, pour examen ultérieur au cours de la session.

41.2 Grands félins d'Asie en captivité SC77 Doc. 41.2

Le Comité:

- a) prie instamment toutes les Parties sur le territoire desquelles se trouvent des établissements détenant des grands félins d'Asie en captivité de :
 - i) appliquer le paragraphe 1 h) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19), *Conservation et commerce des tigres et autres espèces de grands félins d'Asie de l'Annexe I* ; et
 - ii) renforcer le suivi du respect des dispositions législatives relatives aux établissements détenant des tigres en captivité et leur application par une mise en œuvre stricte des exigences réglementaires, en veillant à ce que les registres soient tenus avec exactitude ; l'identification de chaque tigre soit obligatoire (à l'aide de micropuces, de l'analyse de l'ADN et de photographies d'identification des rayures, selon le cas); les inspections aient lieu régulièrement l'utilisation des spécimens soit soumise aux

contrôles et à la supervision nécessaires et toute irrégularité soit strictement sanctionnée ;

- b) prie aussi instamment toutes les Parties sur le territoire desquelles se trouvent des établissements élevant ou hébergeant un grand nombre de tigres d'envisager d'adopter une approche plus méthodique vis-à-vis de ces établissements pour améliorer leur valeur en vue de la conservation et de l'éducation, et de mettre un terme aux activités des établissements qui ne présentent pas d'intérêt pour la conservation ou l'éducation, qui ne respectent pas les règlements et qui représentent un risque d'entrée de parties et produits de ces animaux dans le commerce illégal. Cette approche pourrait inclure e :
- i) l'identification d'établissements détenant des tigres ayant une valeur du point de vue de la génétique et de la conservation et l'engagement de ces établissements dans un élevage coordonné pour la conservation de ces animaux ;
 - ii) l'identification d'établissements détenant des tigres en captivité, qui sont correctement situés pour permettre l'accès du public et qui satisfont aux conditions d'élevage et de bien-être animal basées sur les lignes directrices nationales et internationales, et la mise en œuvre de programmes d'appui, si nécessaire (par exemple, fourniture d'orientations sur l'élaboration de matériel pédagogique et de signalisation et d'affiches), pour que ces établissements acquièrent une réelle valeur pédagogique et sensibilisent aux avantages de la conservation des tigres sauvages, y compris en attirant l'attention du public sur le commerce illégal et la nécessité de le combattre ;
 - iii) des mesures de mise en œuvre et de lutte contre la fraude pour réduire le nombre de tigres dans les établissements qui ne contribuent pas à la conservation des tigres sauvages ou qui ont une valeur pédagogique limitée, en restreignant la reproduction des tigres (par exemple, en séparant les tigres mâles et les tigres femelles, par la stérilisation et autres mesures d'utilisation, y compris l'euthanasie) dans ces établissements, et en restreignant l'acquisition de nouveaux animaux par ces établissements ;
 - iv) des mesures interdisant la création de nouveaux établissements détenant des tigres en captivité avec un nombre étroit de dérogations, le cas échéant, conformément à la décision 14.69 qui donne instruction aux Parties de limiter la population captive à un niveau ne faisant que soutenir la conservation des tigres sauvages et indique que les tigres ne devraient pas être élevés pour le commerce de leurs parties et produits, ;
 - v) une évaluation des besoins de création de centres de sauvetage, de sanctuaires ou d'autres mesures d'utilisation, y compris l'euthanasie, etc., si nécessaire, en raison de l'élimination progressive des élevages intensifs de tigres ; et
 - vi) un examen des pratiques de gestion et des contrôles réglementant les activités des établissements détenant des tigres en captivité pour s'assurer qu'ils suffisent à empêcher que des spécimens de tigres entrent dans le commerce illégal par l'intermédiaire de ces établissements, y compris de l'attribution de licences à ce genre d'établissements, l'enregistrement exact de chaque tigre, les inspections régulières et l'utilisation bien réglementée des tigres qui meurent en captivité ;
- c) encourage toutes les Parties où il y a une demande de parties et produits du tigre à redoubler d'efforts dans leurs activités de réduction de la demande liées au commerce illégal de grands félins d'Asie, conformément à la résolution Conf. 17.4 (Rev. CoP19), *Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites à la CITES*, en tenant compte des *Orientations sur les stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites à la CITES* ;
- d) encourage également tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organismes d'aide internationaux, et les organisations non gouvernementales à fournir d'urgence des ressources financières et d'autres formes d'assistance aux Parties ayant des établissements qui élèvent ou qui hébergent un grand nombre de tigres pour soutenir la mise en œuvre de la recommandation b) ci-dessus ;

outre les recommandations a), b) et c) qui s'adressent à toutes les Parties,

- e) encourage la République tchèque à :
 - i) continuer de collaborer et d'œuvrer en coordination avec l'Administration vétérinaire d'État au renforcement des procédures relatives au processus d'utilisation, y compris en améliorant le suivi, pour garantir la destruction complète des carcasses ; et)
 - ii) conduire une inspection de l'établissement que le Secrétariat n'a pas pu visiter durant sa mission et fournir un rapport sur ses conclusions au Secrétariat, 30 jours avant le délai fixé pour la publication des documents de la 78e session du Comité permanent (c'est-à-dire le 5 novembre 2024) ;
- f) encourage l'Afrique du Sud à :
 - i) normaliser et renforcer les dispositions législatives relatives à des activités impliquant la détention, l'élevage, le commerce international et l'utilisation des tigres ;
 - ii) normaliser les procédures relatives aux registres que tiennent les établissements, aux inspections des établissements et à la destruction de carcasses par l'élaboration de procédures opérationnelles normalisées ou autres mécanismes semblables ;
 - iii) préparer du matériel et des expositions pédagogiques pour renforcer la valeur éducative des présentations de tigres, ainsi qu'en matière de sensibilisation du public ;
 - iv) lancer un processus pour combler les lacunes législatives relatives à la réglementation des activités impliquant des espèces exotiques inscrites à l'Annexe I (y compris le tigre) ;
 - v) surveiller le respect et l'application des modalités de fonctionnement fixées actuellement par les permis pour tous les établissements, en particulier, s'agissant des établissements connus pour des faits de non-respect à long terme ;
- g) prie instamment la Thaïlande et le Viet Nam de :
 - i) détecter tout spécimen de la sous-espèce de la lignée continentale de l'Asie du Sud-Est (également connue sous le nom de *Panthera tigris corbetti*) et encourager les établissements à s'impliquer dans l'élevage coordonné pour la conservation de ces animaux et dans d'autres actions appropriées ;
 - ii) renforcer les mesures pour :
 - A. restreindre la reproduction de tigres dans les établissements d'élevage en captivité, ainsi que l'importation de tigres par ces mêmes établissements, en les limitant au niveau requis pour soutenir la seule conservation des tigres sauvages ;
 - B. surveiller individuellement les tigres détenus dans ces établissements par l'implantation de micropuces, l'identification du motif des rayures et des analyses de l'ADN, selon le cas ;
 - C. interdire la création de nouveaux établissements détenant des tigres en captivité avec de rares dérogations, le cas échéant ; et
 - D. restreindre les parties et produits dont la possession est autorisée pour empêcher ces spécimens d'entrer dans le commerce illégal ;
 - iii) préparer du matériel et des expositions pédagogiques pour renforcer la valeur éducative des présentations de tigres, ainsi qu'en matière de sensibilisation du public ;
 - iv) renforcer les procédures opérationnelles normalisées pour les inspections et l'utilisation de spécimens (y compris la destruction de carcasses après vérification de l'identité du

tigre mort) et former les fonctionnaires à conduire les inspections et surveiller l'utilisation des carcasses, le cas échéant.

Le Comité a approuvé deux autres recommandations générales, à savoir :

- h) Le Comité encourage les Parties identifiées dans le document SC70 Doc. 51 et sur le territoire desquelles sont situés des établissements faisant l'objet de préoccupations quant à la détention en captivité de grands félins asiatiques et qui n'ont pas encore invité le Secrétariat à réaliser une mission, de lancer une telle invitation et charge le Secrétariat de présenter son rapport à la 78e session du Comité permanent.
- i) Le Comité demande au Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, d'élaborer à l'intention des Parties des orientations sur la façon d'évaluer les établissements d'élevage de tigres sous l'angle de la conservation, sous réserve de financements externes.